



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
de la Nièvre

L'identification et la protection du bocage dans les PLU et les Cartes Communales

Rencontre bocage et haies – 14 novembre 2019

Le PLU et les différents outils de protection des bocages et des boisements

Outre le classement en zone naturelle ou en zone agricole, le code de l'urbanisme offre aux collectivités différents outils pour assurer la protection du bocage et de la forêt dans les PLU, et notamment :

- **1. le classement comme espaces boisés classés (EBC) pour les espaces boisés, bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer ou encore d'alignements (article L.113-1 du CU)**
- **2. l'identification et la localisation des éléments de paysage et la délimitation des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et en définissant les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L.151-19 et L.151-23 du CU).**

Rappel : Le code forestier confère par ailleurs une protection spécifique aux boisements.

Comment protéger et classer au PLU ?

Dans tous les cas, EBC ou éléments du paysage à protéger, les éléments à préserver doivent se limiter à des enjeux bien identifiés.

L'identification et ensuite le classement doivent être motivés par des raisons dûment exposées et justifiées tout d'abord dans le rapport de présentation du PLU. Il n'existe donc pas de « valise » toute faite.

Dans les communes littorales, le PLU DOIT classer en EBC, en application de l'article L.113-1 du CU, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Lors des études préalables au PLU, **lors de la phase diagnostic**, il est indispensable que le diagnostic des espaces boisés et du bocage soit établi le plus précisément possible, afin d'identifier les éléments les plus sensibles et cibler le classement en EBC pour ceux dont la conservation est essentielle, tout en explicitant les raisons.

Le classement des EBC – article L.113-1 du CU

Le classement au titre des EBC interdit tout changement d'affectation des boisements. Il ne nécessite aucun règlement littéral particulier.

Rappel des conséquences du classement en EBC au PLU

Les défrichements y sont interdits, ainsi que tout autre mode d'occupation

Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration

Le déclassement d'un EBC ne pourra se faire que par révision du PLU

Nonobstant toutes dispositions contraires, le classement EBC entraîne

L'identification des éléments de paysage article L.151-19 et L.151-23 du CU

Cette identification permet de repérer des éléments de bâti ou de paysage sur les documents graphiques du PLU et de définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Dans ce cas, si des éléments de paysage, bocagers notamment, doivent être supprimés, leur suppression devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Cette mesure est beaucoup plus souple et donc moins contraignante que le classement en EBC et peut s'avérer intéressante pour assurer la protection de certains boisements d'intérêt local moins marqué telles que des haies, bosquets, linéaires bocagers ou plantation d'alignement.

Cette identification permet d'autoriser sous certaines conditions des possibilités par exemple

des travaux d'aménagement qui nécessiteraient des suppressions ponctuelles dans les boisements identifiés : élargissement de voirie, création d'accès, modification des pratiques agricoles etc.

L'article L. 153-23 du CU mentionne depuis la loi grenelle 2 que « lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 du CU (EBC). Dans le cas d'espèce sont visés les espaces boisés surfaciques).

Outil de classement EBC (L. 113-1 du CU) ou article L.151-23 du CU

Classement EBC

Applicable aux communes dotées d'un PLU, notamment si le taux de boisement est faible (10 ou 15%) ou si les boisements sont sous pression

Nécessite un repérage sur le ou les documents graphiques

Concerne les boisements existants ou à créer

Répond à plusieurs enjeux :

Intérêt paysager et/ou patrimonial

Préservation d'écosystèmes

Corridors écologiques

Coupures vertes, espaces de respiration à l'intérieur des zones bâties

Sans atteinte à des perspectives ou panoramas identifiés

Protection contre les nuisances

Types d'espaces à protéger :

Massifs forestiers, secteurs à boisser, ne relevant pas du code forestier

Bosquets et petits tenements privés forestiers inférieurs à 4 ha d'un seul tenant

Périmètres de protection de captage d'eau potable

Hales bocagères, notamment ayant bénéficié d'aides publiques

Formes végétales et arbres remarquables notamment en zones urbaines ou

faisant partie d'un ensemble architectural remarquable

L.151-23 du code de l'urbanisme

Applicable aux communes dotées d'un PLU

Nécessite un repérage sur le ou les documents graphiques

Assortit de prescriptions dans le règlement littéral du PLU adaptées à l'objet et à sa localisation, ex

Concerne les boisements ou éléments bocagers existants

Répond à un intérêt paysager plus ordinaire que celui de l'EBC

Sans remise en cause de la charpente générale du boisement

Sans atteinte à des perspectives ou panoramas identifiés

Types d'espaces à protéger :

Il s'agit principalement des arbres et des haies

Exemples :

pour permettre la réalisation d'équipements collectifs à venir - canalisation traversant une halle, pont traversant un boisement en bordure de cours d'eau

Pour permettre le passage du matériel ou des engins agricoles et l'accès aux parcelles etc.....

Comment prendre en compte le bocage dans le PLU ?

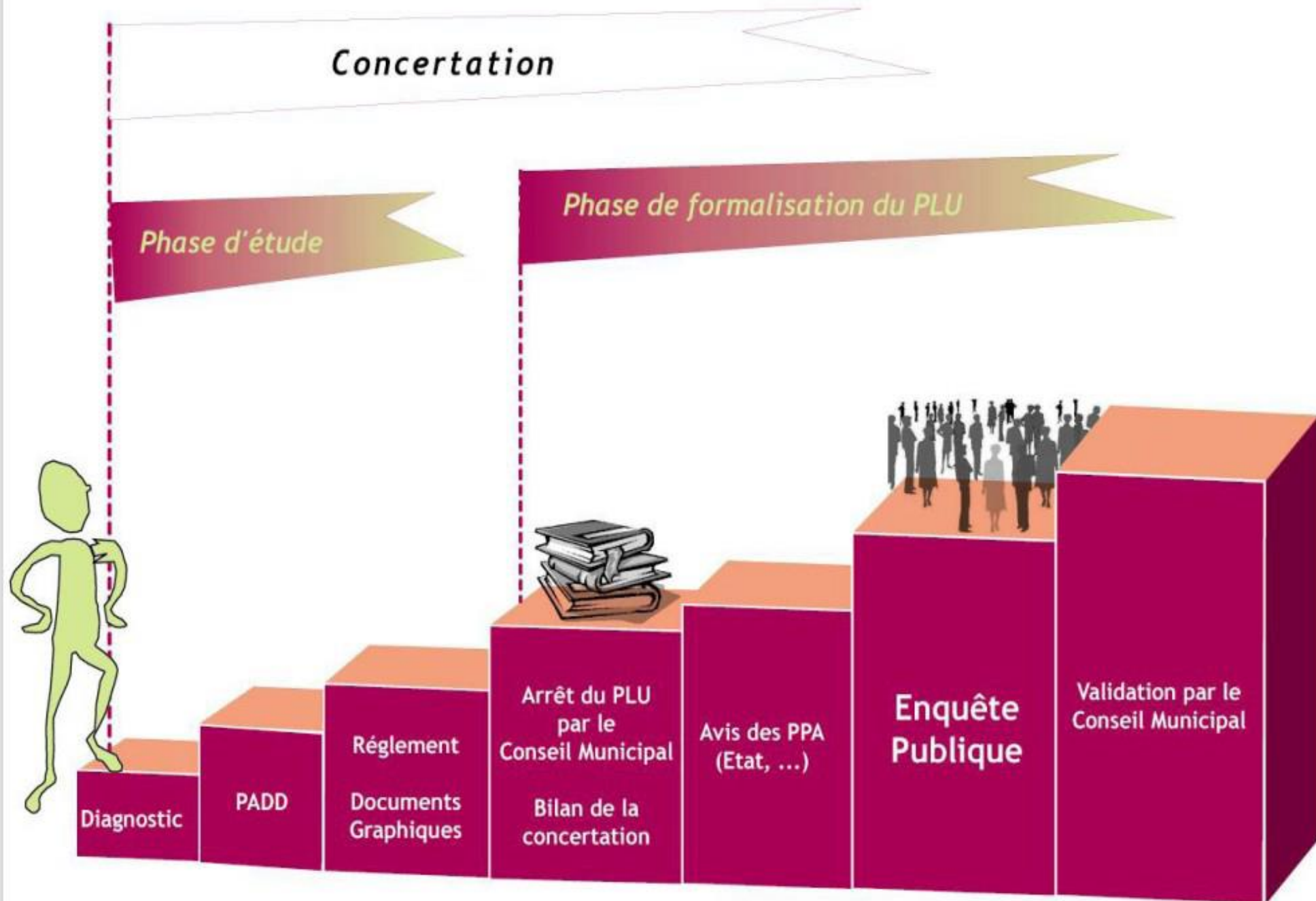
Le PLU est un document de planification à l'échelle communale ou intercommunale (en cas d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal).

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme définit les principes fondamentaux que doivent respecter les documents d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit ainsi viser à atteindre les objectifs suivants, et notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (.....)

L'élaboration du PLU constitue DONC un moment et un outil privilégiés pour définir et organiser l'aménagement durable du territoire dans ses différentes composantes à l'échelle communale ou intercommunale. **Le bocage doit faire partie intégrante de cette analyse et de ce projet.**

Les différentes étapes (élaboration ou révision)



La prise en compte du bocage dans le PLU

La démarche d'élaboration ou de révision d'un PLU doit être en mesure de :

- **réaliser un état des lieux quantitatif et qualitatif du bocage** en identifiant et en hiérarchisant les haies et talus en fonction de leurs caractéristiques environnementales, économiques et sociales. Cet état des lieux est une photographie à un instant « T » du maillage bocager, qui doit permettre de comprendre, par comparaison, son évolution ;
- **définir les modalités de protection** des haies et talus modulées en fonction des enjeux environnementaux, économiques et sociaux ;
- organiser avec la profession agricole locale et les propriétaires, **une concertation** sur les enjeux de la préservation du bocage, du démarrage des études à l'arrêt du projet de PLU.

Cette démarche de concertation **est indispensable** car les haies bocagères ne seront véritablement protégées que si les principes de cette protection sont partagés et mis en oeuvre. C'est pourquoi avant toute proposition de protection, il est nécessaire de rencontrer les propriétaires et les exploitants afin de leur présenter la démarche. La concertation se poursuivra utilement avec tous les acteurs locaux, notamment par la mise en place d'outils de gestion du bocage.

La prise en compte du bocage dans le PLU

La thématique de la prise en compte du bocage dans les PLU doit être traitée dans chacune des pièces du dossier, qui est constitué :

- du rapport de présentation ;
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- du règlement graphique et écrit (dit aussi littéral).

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il doit intégrer une analyse spécifique du bocage, en établissant un véritable état des lieux.

La prise en compte du bocage dans le PLU

Le diagnostic DEBRA repose sur une bonne connaissance du bocage, préalable indispensable.

Un inventaire exhaustif et qualifié des haies et talus constituant le maillage bocager de la commune est nécessaire. Le diagnostic bocager est un élément figurant dans l'état initial de l'environnement. Il est composé d'un état des lieux et d'une évaluation quantitative et qualitative.

L'état des lieux comprend :

- Un inventaire cartographique (échelle 1/5000) indiquant la présence des haies, mais aussi les secteurs où elles sont absentes,
- Une analyse physique et biologique de la composition des haies.
- La définition des rôles (environnementale, économique ou sociale) et des fonctions des haies bocagères qui composent le territoire (anti-érosion, hydraulique, biologique, agronomique, agricole, de production de bois, paysagère et patrimoniale) .
- L'évaluation de la trame bocagère du territoire est basée sur une analyse selon les

critères suivants :

- rôle et fonction de la haie ;
- état quantitatif (linéaire moyen/ha) ;
- état qualitatif (diversité des essences, état de développement, niveau d'entretien ou continuité.

Le croisement de ces critères permettra d'établir la grille de typologie des différentes haies présentes sur le territoire communal ou intercommunal.

La prise en compte du bocage dans le PLU

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit rappeler les motivations de la démarche et exposer clairement les choix faits par la commune dans le domaine de la préservation du maillage bocager pour poursuivre l'objectif de maintien de la qualité bocagère du territoire.

En fonction de l'évaluation des différentes haies et talus du territoire réalisée dans le diagnostic, il sera proposé un projet global de préservation, voire de reconquête du maillage bocager. **Le PADD doit spécifier la volonté de préservation du maillage bocager.**

Les orientations d'aménagement et de programmation ou OAP

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Pour ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent aussi définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville, le patrimoine...(.....)

Exemple de rédaction :

Maintien des haies existantes et spécification des espaces à boiser dans les projets d'aménagements ou exiger que la destruction soit compensée par la reconstitution de talus et la replantation de haies constituées d'espèces locales.

La prise en compte du bocage dans le PLU

Le règlement, écrit et graphique définit des mesures contribuant à la mise en œuvre du projet global de territoire et en particulier celles visant à assurer la préservation, voire la reconstitution du bocage.

Le code de l'urbanisme propose 2 outils réglementaires du code de l'urbanisme :

- l'espace boisé classé à protéger en application de l'article L. 113-1 du CU
- l'élément de paysage tel que les haies bocagères à protéger en application de l'article L.151-19 et L. 151-23 du CU.

Aux dispositions générales du règlement : exemple de rédaction

→ **En espaces Boisés Classés (EBC)** : «Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf exceptions.

→ **Au titre de la Loi Paysage, article L.151-23 du code de l'urbanisme** :

«Les travaux qui ont pour effet de supprimer un élément boisé identifié sur la carte

doivent être précédés d'une déclaration préalable. L'arrachage ponctuel d'une haie pourra être autorisé dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire. En cas d'arasement de talus ou d'arrachage de haies exceptionnellement autorisés, il sera exigé un déplacement de talus et/ou une replantation de haies (à l'aide d'essences locales ».

La prise en compte du bocage dans le PLU

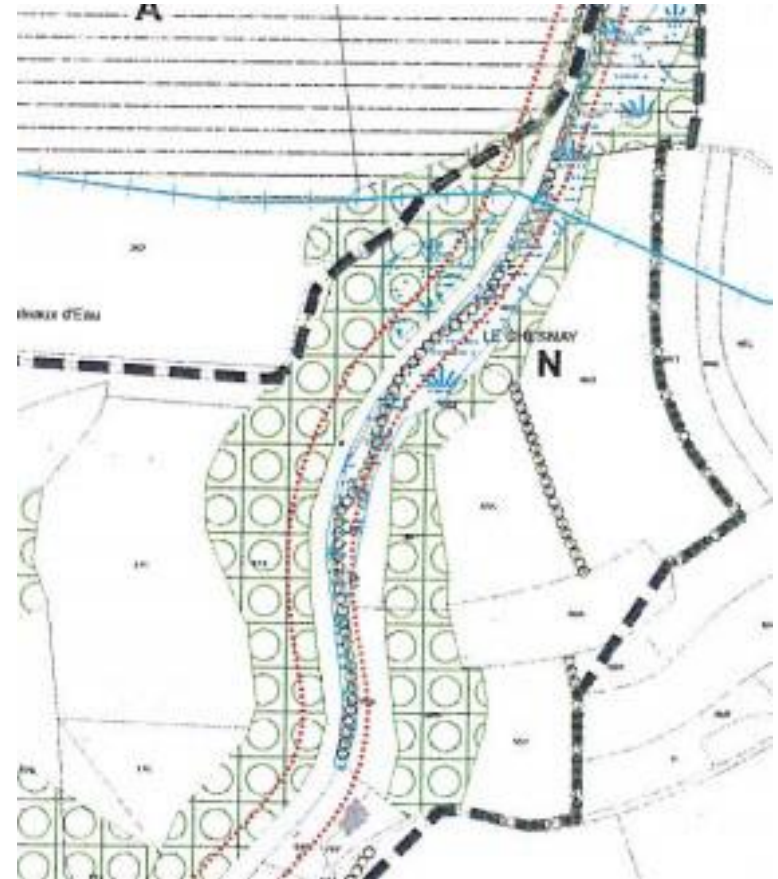
Traduction réglementaire :

Espaces boisés classés

- Plan de zonage: une trame EBC localise les éléments à protéger.
- Règlement écrit : exemples de rédaction dans des PLU en cours récents ci -dessous :

« A l'intérieur des espaces boisés classés figurant au plan, les défrichements et les coupes et abattages d'arbres sont interdits, excepté dans les cas prévus aux articles L.113-1 et R.113-1 du code de l'urbanisme. »

« les bois, forêts, parcs sont classés comme espaces boisés auxquels s'appliquent les dispositions

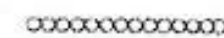
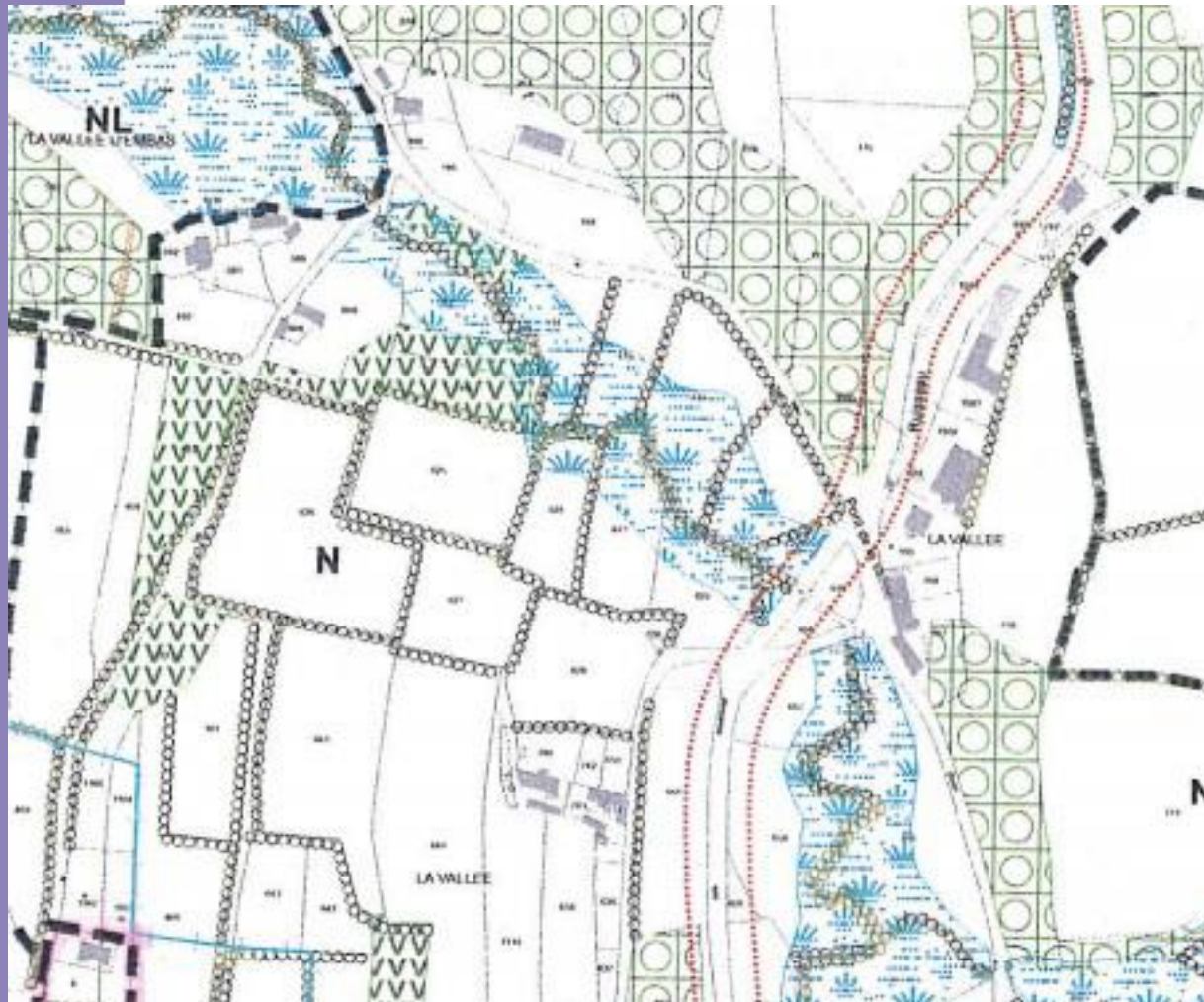


La prise en compte du bocage dans le PLU

Identification et protection des « éléments du paysage »

- Document graphique : une trame spécifique localise les éléments à protéger

Légende ci-dessous des éléments naturels à protéger, mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme



Haie, talus planté



Boisement, bosquet



Verger



Zone humide

La prise en compte du bocage dans le PLU

Identification «éléments du paysage »

- **Règlement écrit : le code de l'urbanisme n'indique pas de prescription spécifique réglementant les éléments – le choix des prescriptions est donc ouvert. Ex. de rédaction dans le cadre d'études en cours :**

I - Dispositions générales du règlement, au titre de la Loi Paysage, article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

« Les travaux qui ont pour effet de supprimer un élément boisé identifié au document graphique doivent être précédés d'une déclaration préalable. L'arrachage ponctuel d'une haie pourra être autorisé dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire.

En cas d'arasement de talus ou d'arrachage de haies exceptionnellement autorisés, il sera exigé un déplacement de talus et/ou une replantation de haies (à l'aide d'essences locales) ».

II - Article 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis - (...) talus, haies et boisements identifiés au document graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

Tous les travaux du type arasement ou destruction définitive d'éléments identifiés devront faire l'objet d'une déclaration préalable délivrée par la mairie. Cette autorisation pourra être assortie de mesures compensatoires sous forme de replantations sur place ou à proximité afin de préserver l'intégrité de la structure paysagère protégée.

Les travaux visant l'entretien de ces plantations (élagage, éclaircies liée à la bonne gestion du boisement) et les brèches permettant l'accès à la parcelle ne sont pas soumis à déclaration. Les aménagements d'intérêt général, visant notamment à ouvrir les espaces au public (sentiers, aires de jeux, noues paysagères...) y sont autorisés ».

Comment assurer la protection du bocage dans une carte communale ?

La carte communale est un document simple, qui comprend un rapport de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol – articles L. 160-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, sauf certaines exceptions (article L.161- 4 du CU). Elle ne prévoit aucune autre disposition et ne comporte aucun règlement d'urbanisme.

Les communes dotées d'une carte communale (ou couvertes par le règlement national d'urbanisme) peuvent toutefois assurer la préservation de leur linéaire bocager en réalisant un inventaire. Elles peuvent aussi réaliser cet inventaire parallèlement à l'élaboration d'une carte communale (inclure les études et le diagnostic dans le rapport de présentation).

Traduction graphique : le bocage est parallèlement identifié dans le document graphique de la carte communale.

La collectivité doit initialement prendre une délibération spécifique pour officialiser sa décision, lancer l'étude nécessaire et en informer la population.

L'inventaire est ensuite soumis à enquête publique, à laquelle est versé le dossier incluant la totalité du rapport d'inventaire et sa justification, ainsi que le plan sur lequel le bocage identifié a été reporté.

L'inventaire du bocage sera au final validé par une délibération spécifique du conseil municipal. Il devient alors opposable.

MERCI DE VOTRE ATTENTION